

Dispositions d'applications du *Règlement de l'École de commerce* (REcom) du 6 juillet 2022

Version du 23.07.2025

Bases légales

- Ordonnance du 24.06.2009 sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr ; RS 412.103.1)
- Ordonnance du SEFRI du 26.11.2011 sur la formation professionnelle initiale d'employée/employé de commerce avec certificat fédéral de capacité (CFC) (412.101.221.73)
- Règlement du 06.07.2022 des gymnases (RGY ; BLV 412.11.1)
- Règlement du 06.07.2022 de l'École de commerce (REcom 2022 ; BLV 413.04.1)

DREcom 7.1

Bulletins semestriels de promotion – Nombre de notes et coefficients

Base légale :

7 REcom 2022

Entrée en vigueur :

18 août 2025

—

Les éventuels coefficients de pondération ne modifient pas le nombre d'évaluations exigées.

DREcom 8.1

Promotion semestrielle – Notes définitives et modification des notes

Base légale :

8 REcom 2022

16 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Lorsqu'un élève est promu en application de l'art. 8 al. 5 REcom, le directeur modifie la ou les notes de manière à ce que, en principe, seuls les critères minimaux de promotion soient atteints. La DRGY 16.1 s'applique pour le surplus.

DREcom 11.1

Choix des disciplines – Changement de choix en L2

Base légale :

11 REcom 2022

8 et 20 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

-
1. En principe, le choix opéré par les élèves lors de l'inscription concernant la langue 2 (allemand ou italien) ne peut pas être modifié.
 2. Des exceptions motivées ne peuvent être consenties que pour des raisons pédagogiques et dans la limite des places disponibles.
 3. Les demandes éventuelles de changement doivent être formulées par écrit auprès du directeur avant la fin de la quatrième semaine de la 1^{re} année.
 4. La décision relève du directeur qui, au besoin, prend l'avis des maîtres concernés.
 5. Un changement de choix peut entraîner un changement de classe ou de gymnase.

DREcom 14.1

Examens MP – Durée

Base légale :

14 REcom 2022

Entrée en vigueur :

18 août 2025

—

Français : écrit de 150 minutes et oral de 15 à 20 minutes.

Langue 2 (allemand et italien) : écrit de 120 minutes et oral de 15 à 20 minutes.

Langue 3 (anglais) : écrit de 120 minutes et oral de 15 à 20 minutes.

Mathématiques : écrit de 120 minutes.

Finances et comptabilité : écrit de 180 minutes.

Economie et droit : écrit de 120 minutes.

DREcom 16.1

Notes définitives en MP – Modification des notes

Base légale :

16 REcom 2022

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Lorsqu'un élève est promu en application de l'art. 16 al. 3 REcom, le directeur modifie la ou les notes de manière à ce que, en principe, seuls les critères minimaux de réussite soient atteints. La DRGY 16.1 s'applique pour le surplus.

DREcom 19.1

Répétition des examens finals – Session de rattrapage des examens MP

Base légale :

19 REcom 2022
26 OMPr

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Pour la MP, la session d'examens ordinaire du mois de juin correspond à la première présentation aux examens. Si l'élève décide de s'y présenter, la session de rattrapage du mois d'août correspond à la deuxième présentation aux examens. En cas d'échec à ces derniers, aucun redoublement n'est possible et un échec définitif à la MP est prononcé.

La session de rattrapage se compose des épreuves complètes d'examen dans les branches dont la note définitive est insuffisante.

Un élève, dont les notes définitives de technique et environnement ou histoire et institutions politiques sont insuffisantes et qui se présente à la session de rattrapage visant l'obtention de la MP, doit réaliser un travail personnel ou se présenter à un examen oral dans cette branche.

DREcom 20.1

Répétition des semestres 5 et 6 – Statut des examens

Base légale :

20 REcom 2022

Entrée en vigueur :

18 août 2025

—

Pour les élèves qui répètent les semestres 5 et 6, la session ordinaire des examens correspond à la deuxième présentation aux examens.

Aucune session de rattrapage n'est possible.

DREcom 26.1

Parties pratiques intégrées – Modalités

Base légale :

26 REcom 2022

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Les modalités de mise en œuvre des Parties pratiques intégrées (PPI) sont publiées chaque année dans le plan d'études cantonal de l'Ecole de commerce.

DREcom 27.1

Bulletins CFC partiels à l'issue de la 3^e année – Conditions

Base légale :

27 REcom 2022

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Un bulletin CFC partiel est suffisant si la partie scolaire remplit les conditions énoncées dans l'art. 39 REcom, sans tenir compte du travail autonome (TA) qui sera effectué en 4^e année.

DREcom 28.1

Stage de 4^e année – Conditions d'accès pour les élèves ayant terminé la 3^e année entre 2018 et 2026

Base légale :

28 REcom 2022
26 OMPr

Entrée en vigueur :

18 août 2025

L'élève qui remplit les conditions de réussite de la partie scolaire du CFC mais échoue aux conditions de réussite de la MP peut choisir

- de redoubler la 3^e année (s'il ne l'a pas déjà redoublée), sans se présenter à la session d'août ;
- de commencer son année de stage, avec l'obligation de se présenter à la session d'août. S'il ne remplit toujours pas les conditions de réussite de la MP en août, il est en échec définitif à la MP, mais continue son stage afin d'obtenir le CFC.

L'élève qui remplit les conditions de réussite de la MP, mais échoue aux conditions de réussite de la partie scolaire du CFC doit redoubler la 3^e année (s'il ne l'a pas déjà redoublée) sans se présenter à la session d'août, s'il a obtenu un bulletin CFC avant examen insuffisant. Si son bulletin CFC avant examen est suffisant, il peut choisir :

- de redoubler la 3^e année (s'il ne l'a pas déjà redoublée), sans se présenter à la session d'août ;
- de commencer son année de stage, avec l'obligation de se présenter à la session d'août. S'il ne remplit toujours pas les conditions de réussite du CFC en août, il peut arrêter son stage et redoubler la 3^e année ou continuer son stage et se présenter à une dernière session d'examens à la fin du stage.

L'élève qui échoue aux conditions de réussite de la partie scolaire du CFC et à celles de la MP doit redoubler la 3^e année (s'il ne l'a pas déjà redoublée), sans se présenter à la session d'août, s'il a obtenu un bulletin CFC avant examen insuffisant. Si son bulletin CFC avant examen est suffisant, il peut choisir :

- de redoubler la 3^e année (s'il ne l'a pas déjà redoublée), sans se présenter à la session d'août ;
- de commencer son année de stage, avec l'obligation de se présenter à la session d'août. S'il ne remplit toujours pas les conditions de réussite du CFC en août, il peut arrêter son stage et redoubler la 3^e année ou continuer son

stage et se présenter à une dernière session d'examens à la fin du stage. S'il ne remplit toujours pas les conditions de réussite de la MP en août, il est en échec définitif à la MP.

DREcom 28.2

Stage de 4^e année – Conditions d'accès pour les élèves ayant obtenu un certificat de culture générale option commerce – communication et information entre 2014 et 2018

Base légale :

28 REcom 2022

14 et 16 OMPr

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Un élève qui a suivi la formation en vue de l'obtention d'un certificat ECG option commerce – communication et information et qui satisfaisait aux conditions de réussite de la partie scolaire du CFC et de la MP à la fin de la 3^e année est autorisé à effectuer son année de stage en vue de l'obtention du CFC et de la maturité professionnelle économie et services, type économie, jusqu'en juillet 2026 (fin du stage).

Dès septembre 2025, un élève dans cette situation ne peut plus commencer de stage de 4^e année.

DREcom 28.3

Stage de 4^e année – Modalités

Base légale :

28 REcom 2022

Entrée en vigueur :

18 août 2025

—

Admission

Les candidats sont admis à suivre le stage de 4^e année s'ils sont au bénéfice d'un contrat de stage dans une entreprise agréée par la DGEP.

Contrat de stage

Le contrat de stage désigne le responsable de l'encadrement du candidat dans l'entreprise.

Il est recommandé que le salaire du candidat soit compris entre celui d'un apprenti de dernière année (salaire recommandé) et celui d'un employé de commerce qualifié débutant.

Déroulement de la formation

Le candidat est suivi par le répondant de l'entreprise et celui du gymnase.

Certificat de travail

Au terme de la formation, l'entreprise remet au candidat un certificat de travail.

DREcom 28.4

Stage de 4^e année – Répondants

Base légale :

28 REcom 2022

Entrée en vigueur :

18 août 2025

—

Les gymnases qui proposent la filière EC désignent des maîtres répondants, dont l'activité est coordonnée par le directeur et établie dans un cahier des charges.

Le directeur peut déléguer une partie de cette responsabilité pédagogique à un maître qui bénéficie d'une décharge interne.

Les répondants sont rétribués par leur gymnase (décharge interne).

DREcom 30.1

Examens de la partie scolaire du CFC – Durée

Base légale :

30 REcom 2022

Entrée en vigueur :

18 août 2025

—

La durée de l'examen ICA est la suivante : écrit de 120 minutes + 15 minutes de lecture.

DREcom 32.1

Notes définitives – Modification des notes CFC

Base légale :

32 REcom 2022

16 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Lorsqu'un élève est promu en application de l'art. 32 al. 6 REcom, le directeur modifie la ou les notes de manière à ce que, en principe, seuls les critères minimaux de promotion soient atteints. La DRGY 16.1 s'applique pour le surplus.

DREcom 33.1

Examens CFC – Session de rattrapage

Base légale :

33 REcom 2022

23 de l'Ordonnance du SEFRI du 26 septembre 2011 sur la formation professionnelle initiale d'employée/employé de commerce avec certificat fédéral de capacité

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Pour l'élève qui a participé à la session de rattrapage pour le CFC, la session du mois de juin de l'année suivante correspond à la troisième présentation à la procédure de qualification.

Un élève qui répète la procédure de qualification de la partie scolaire du CFC présente des examens dans toutes les branches insuffisantes. La nouvelle note finale de chaque branche est alors définie par la moyenne de la nouvelle note d'examen et de la note d'expérience acquise en fin de 3^e année (moyenne des six semestres).

Il n'y a pas de session de rattrapage pour le bulletin des branches de culture générale supplémentaires.

DREcom 39.1

Notes définitives – Modification des notes CFC

Base légale :

39 REcom 2022

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Pour la partie scolaire, lorsque le certificat fédéral de capacité d'employé de commerce est attribué à l'élève en application de l'art. 39 al. 3 REcom, le Conseil de direction modifie la ou les notes de manière à ce que, en principe, seuls les critères minimaux de réussite soient atteints. La DRGY 16.1 s'applique pour le surplus.

DREcom 39.2

Obtention du CFC d'employé de commerce – Conditions pour les élèves ayant obtenu un certificat de culture générale option commerce – communication et information entre 2014 et 2018

Base légale :

39 REcom 2022

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Pour les élèves ayant obtenu un certificat de culture générale option commerce – communication et information entre 2014 et 2018 la disposition suivante s'applique.

La procédure de qualification avec examen final est réussie si :

1. dans la partie entreprise :
 - a. la note globale est supérieure ou égale à 4.0 ;
 - b. pas plus d'une note de branche de la partie entreprise est insuffisante ;
 - c. aucune note de branche de la partie entreprise n'est inférieure à 3.0 ;
2. dans la partie scolaire :
 - a. la note globale est supérieure ou égale à 4.0 ;
 - b. pas plus de deux notes de branche de la partie scolaire sont insuffisantes ;
 - c. la somme des écarts négatifs par rapport à la note 4 ne comporte pas plus de 2 points.

La note de la partie entreprise correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes de branche ci-après pondérées comme suit :

- a. pratique professionnelle – écrit (pondération $\frac{1}{4}$) ;
- b. pratique professionnelle – oral (pondération $\frac{1}{4}$) ;
- c. moyenne, arrondie au demi-point, des deux situations de travail et d'apprentissage (pondération $\frac{1}{4}$) ;
- d. moyenne, arrondie au demi-point, des deux unités de formation (pondération $\frac{1}{4}$).

La note de la partie scolaire correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale,

des notes de branches ci-après pondérées comme suit :

- a. français : la note de branche, arrondie à la première décimale, est composée à parts égales de la note d'examen et de la note d'expérience (pondération 1/8^e) ;
- b. langue 2 (allemand ou italien) : la note de branche, arrondie à la première décimale, est composée à parts égales de la note d'examen et de la note d'expérience (pondération 1/8^e) ;
- c. langue 3 (anglais) : la note de branche, arrondie à la première décimale, est composée à parts égales de la note d'examen et de la note d'expérience (pondération 1/8^e) ;
- d. ICA : la note de branche, arrondie à la première décimale, est composée à parts égales de la note d'examen et de la note d'expérience (pondération 1/8^e) ;
- e. économie et société I : la note de branche, arrondie au demi-point, correspond à la note de l'examen de gestion financière (pondération 1/8^e) ;
- f. économie et société II : la note de branche, arrondie au demi-point, correspond à la note de l'examen oral d'économie et droit/économie politique (pondération 1/8^e) ;
- g. économie et société III : la note de branche, arrondie au demi-point, correspond à la moyenne des quatre derniers semestres de gestion financière et économie et droit/économie politique (pondération 1/8^e) ;
- h. Unité d'enseignement et TA : la note de branche, arrondie à la première décimale, correspond à la moyenne de l'Unité d'enseignement n°1, de l'Unité d'enseignement n°2 et du TA (l'évaluation du TIP effectué en 4^e année constitue la note TA).

Les notes d'expérience de la partie scolaire correspondent à la moyenne, arrondie au demi-point, de toutes les notes semestrielles.

DREcom 41.1

Choix des disciplines – Changement de choix en arts visuels ou musique

Base légale :

35 REcom 2022
8 et 20 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

-
1. En principe, le choix opéré par les élèves lors de l'inscription concernant les arts visuels ou la musique ne peut pas être modifié.
 2. Des exceptions motivées ne peuvent être consenties que pour des raisons pédagogiques et dans la limite des places disponibles.
 3. Les demandes éventuelles de changement doivent être formulées par écrit auprès du directeur avant la fin de la quatrième semaine de la 1^{re} année.
 4. La décision relève du directeur qui, au besoin, prend l'avis des maîtres concernés.
 5. Un changement de choix peut entraîner un changement de classe ou de gymnase.

DREcom 44.1

Notes définitives – Modification des notes des branches FIEc+

Base légale :

44 REcom 2022

16 RGY

Entrée en vigueur :

18 août 2025

Lorsque l'attestation FIEc+ est attribuée à l'élève en application de l'art. 44 al. 2 REcom, le directeur modifie la ou les notes de manière à ce que, en principe, seuls les critères minimaux de réussite soient atteints. La DRGY 16.1 s'applique pour le surplus.